



Mairie de Crégny lès Meaux

Crégny les Meaux le, 10 Juillet 2002
arrbruit.doc

DEPARTEMENT
DE SEINE-&-MARNE

Arrondissement
et Canton
de Meaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 40 /2002

ARRETE

**Prescrivant la lutte contre les nuisances sonores
destinée à assurer la tranquillité publique**

Le Maire de la Commune de Crégny les Meaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 - 2213-4 et 2214-41

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5.

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2.

Vu la loi 92144 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret 95408 du 18/04/95 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 33/93 du 27/05/93 est abrogé.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics, les lieux de stationnement des véhicules à moteur et tout autre endroit relevant des prérogatives ou de la « responsabilité » publique.

- les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir de l'emploi d'appareil ou de dispositif de diffusion sonore, poste récepteur de radio, lecteur cassette et/ou de Compact Disque,
- l'usage d'instruments de musique de sifflets,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et de jouets bruyants,
- l'usage intempestif de véhicules à moteur dans des conditions qui excèdent l'usage courant.

Des dérogations individuelles pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales fête ou réjouissance.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h. et seront interdits les dimanches et jours fériés.

Article 4 : En cas de non respect des différents articles du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe toute personne qui dans un lieu public ou privé en aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire :

- d'une personne d'une chose dont elle a la garde,
- d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 5 : Les personnes coupables des infractions prévues aux différents articles encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès verbaux et verbalisées par le policier municipal ainsi que par les services de police nationale.

Article 7 : Le secrétaire général de Mairie, le Policier Municipal, le Commissaire de police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Les procès verbaux pourront être transmis aux tribunaux compétents par voie de plaintes pour être instruits.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Le Commissaire de la Police Nationale

Fait à Crégy les Meaux,
le 10 juillet 2002
Le Maire,
Philippe CUNIN.

